



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/531
16 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 37 de l'ordre du jour

ZONE DE PAIX ET DE COOPERATION DE L'ATLANTIQUE SUD

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 8	3
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS		4
Argentine		4
El Salvador		5
Emirats arabes unis		5
Namibie		6
Nigéria		6
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		6
III. REPONSES RECUES D'ORGANISATIONS ET D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES		7
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement .		7
Programme des Nations Unies pour le développement		8
Programme des Nations Unies pour l'environnement		10
Fonds des Nations Unies pour la population		12
Université des Nations Unies		14

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Commission économique pour l'Afrique	14
Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes . . .	14
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	15
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	16
Organisation mondiale de la santé	17
Organisation maritime internationale	21

I. INTRODUCTION

1. A sa quarante-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/74 du 14 décembre 1992, intitulé "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud", dans laquelle elle a notamment pris acte du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 46/19 (A/47/424 et Add.1 à 3). L'Assemblée a salué les récentes initiatives tendant à permettre au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ d'entrer pleinement en vigueur, souligné l'intérêt de telles initiatives, eu égard aux objectifs et principes de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde, et s'est déclarée déterminée à préserver dans la région toutes les activités de cet ordre protégées par le droit international, y compris la liberté de la navigation en haute mer.

2. L'Assemblée générale a souligné également l'importance pour la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier des principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement² et des programmes définis dans Action 21³, ainsi que de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴ et de la Convention sur la diversité biologique⁵; noté avec intérêt que les pays de la zone avaient exprimé l'espoir d'accueillir dans un proche avenir une Afrique du Sud démocratique et non raciale dans la communauté des Etats de l'Atlantique Sud; et pris note avec satisfaction de l'initiative du Gouvernement namibien d'accueillir à Windhoek, en 1993, une réunion des ministres du commerce et de l'industrie des pays de la zone.

3. L'Assemblée a invité les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies à prêter aux Etats de la zone toute l'assistance voulue qu'ils pourraient demander dans le cadre de leurs efforts communs visant à appliquer la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.

4. L'Assemblée générale a aussi prié le Secrétaire général de garder à l'étude la question de l'application de la résolution 41/11 de l'Assemblée du 27 octobre 1986 et d'autres résolutions adoptées par la suite à ce sujet et de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les Etats Membres.

5. Comme suite à cette résolution, le Secrétaire général a adressé une note verbale aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies le 12 août 1993, pour solliciter leurs vues au sujet de l'application de la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.

6. Conformément au paragraphe 11 de la résolution 47/74 aux termes duquel l'Assemblée générale a invité les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies à prêter aux Etats de la zone toute l'assistance voulue qu'ils pourraient demander dans le cadre de leurs efforts communs visant à appliquer la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, des lettres ont été adressées, le 11 août 1993, aux organisations, organes et organismes des Nations Unies pour leur demander de

communiquer leurs vues avant le 15 septembre 1993 aux fins de l'élaboration du rapport du Secrétaire général.

7. Les communications reçues de ces institutions figurent dans la section III du présent rapport.

8. Au 15 octobre 1993, cinq gouvernements avaient répondu, dont un qui a déclaré n'avoir aucune observation à formuler à cette date. Toutes réponses et notifications qui seront reçues par la suite seront publiées sous forme d'additifs au présent rapport.

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

ARGENTINE

[Original : espagnol]
[20 septembre 1993]

1. Le Gouvernement argentin tient à faire observer que le climat d'harmonie et de coopération qui règne entre les pays d'Amérique du Sud a permis de consolider la paix et la stabilité dans cette partie du monde.

2. A cet effet, et dans le cadre de leur politique de coopération, de non-prolifération et de sécurité, l'Argentine et le Brésil ont mis en place un système commun de comptabilité et de contrôle qui a essentiellement pour objet de veiller à ce que les matières nucléaires ne servent pas à la fabrication d'explosifs nucléaires. Ce système est mis en oeuvre par l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle (ABACC), créée à cette fin.

3. De plus, la Chambre des députés du Congrès national est en train d'examiner un texte de loi en vue de la ratification des amendements au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco).

4. L'Argentine a ratifié l'accord quadripartite de garanties nucléaires internationales qu'elle a signé avec le Brésil, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Agence brasilo-argentine (ABACC).

5. En outre, l'Argentine, le Brésil, le Chili sont signataires de l'Engagement de Mendoza aux termes duquel ils se sont engagés à ne pas produire, stocker ou employer d'armes chimiques ou biologiques. Cette initiative est considérée comme une contribution majeure à la non-prolifération des armes de destruction massive.

6. A propos du paragraphe 2 de la résolution 45/36 de l'Assemblée générale du 27 novembre 1990, il importe de signaler que la situation décrite au paragraphe 3 de la réponse du Gouvernement argentin sur la zone de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud, à l'occasion de la quarante-sixième session (A/46/410 et Add.1 et 2) persiste. Si ce problème important était réglé, la stabilité et la coopération pourraient réellement s'instaurer dans l'Atlantique Sud.

EL SALVADOR

[Original : espagnol]
[25 septembre 1993]

1. Le Gouvernement salvadorien réaffirme qu'il appuie sans réserve les résolutions de l'Assemblée générale 41/11 du 27 octobre 1986 et 47/74 du 14 décembre 1992 relatives à la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud. Il tient à souligner que tous les Etats de l'Atlantique Sud, ainsi que les autres Etats ayant des intérêts dans cette zone, doivent appliquer les résolutions susmentionnées et en particulier préserver la région des mesures de militarisation, de la présence de bases militaires étrangères, de la course aux armements et surtout des armes nucléaires et des atteintes à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance des Etats de l'Atlantique Sud, protéger l'environnement et garantir la liberté de la navigation en haute mer.

2. De l'avis du Gouvernement salvadorien, il est essentiel que les Etats de la région qui connaissent encore des problèmes intérieurs s'efforcent de régler leurs différends par la voie du dialogue et de la coopération. En outre, les pays et les puissances coloniales ayant des différends territoriaux dans cette zone doivent d'urgence redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement équitable, pacifique et durable de tous les conflits qui pourraient éclater, de façon à créer un climat propice et à instaurer la confiance nécessaire à la préservation et au maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité dans la zone de l'Atlantique Sud, ce qui contribuerait à assurer le respect de ces excellentes résolutions et à les traduire dans les faits.

EMIRATS ARABES UNIS

[Original : arabe]
[29 septembre 1993]

Convaincus que la paix et la coopération sont les bases sur lesquelles devraient reposer les relations entre les Etats aux niveaux régional et international et aspirant à ce que la région du Golfe soit un oasis de sécurité, de paix et de coopération et que la région du Moyen-Orient soit une zone libre d'armes de destruction massive, le Gouvernement des Emirats arabes unis est d'avis que la résolution 47/74 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1992 intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud" consacre des notions et des principes d'une grande importance sur les plans régional et international. L'application de ces principes dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud créerait un climat de paix et de sûreté favorable à la stabilité sociale, économique et écologique et attesterait l'importance du rôle que jouent les Nations Unies dans la promotion de la paix, de la sécurité et de la coopération entre Etats, compte tenu des événements internationaux récents.

NAMIBIE

[Original : anglais]
[8 novembre 1993]

1. Au cours de la Réunion ministérielle de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue le 5 octobre 1993, le Ministre des affaires étrangères de la République de Namibie a informé les participants des résultats des négociations entre les Gouvernements namibien et sud-africain touchant la réintégration à la Namibie de Walvis Bay et des îles qui font face à ce pays.
2. Dans la Déclaration de la Réunion ministérielle de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (A/48/581, annexe), les ministres se sont donc félicités de l'accord conclu entre les Gouvernements namibien et sud-africain fixant au 28 février 1994 la date du transfert et de la réintégration de Walvis Bay et des îles qui font face à la Namibie, conformément à la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité du 27 juillet 1978.
3. Les ministres ont félicité le Gouvernement de la République de Namibie d'avoir réussi à atteindre ce noble objectif par des moyens pacifiques.
4. Le Gouvernement namibien sera l'hôte de la réunion des ministres du commerce et de l'industrie des pays de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud devant avoir lieu à Windhoek du 26 au 28 novembre 1993.

NIGERIA

[Original : anglais]
[4 novembre 1993]

1. Par une lettre datée du 4 novembre 1993, le Gouvernement nigérian, en sa qualité de coordonnateur de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, a prié le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la Déclaration de la Réunion ministérielle de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud en date du 5 octobre 1993 comme document officiel de l'Assemblée générale.
2. Conformément à cette demande, le Secrétariat de l'ONU a reproduit le texte de la Déclaration dans l'annexe au document A/48/581.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]
[1er octobre 1993]

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souscrit aux objectifs de la résolution 47/74 de l'Assemblée générale, à savoir promouvoir la paix et la coopération dans l'Atlantique Sud. A cet égard, il appelle l'attention du Secrétaire général sur l'amélioration des relations entre le Royaume-Uni et l'Argentine qui a contribué au relâchement des tensions dans l'Atlantique Sud-Ouest. Il tient à souligner en particulier les progrès constants de la coopération bilatérale dans le secteur de la pêche, qui a

/...

contribué à la préservation des stocks, et le rôle que continuent de jouer les mesures de renforcement de la confiance, arrêtées lors des pourparlers de Madrid de février 1990 et modifiées en septembre 1991⁶ et en juillet 1993⁷ dans la prévention des incidents d'ordre militaire dans l'Atlantique Sud.

III. REPONSES RECUES D'ORGANISATIONS ET D'ORGANISMES
DES NATIONS UNIES

Conférence des Nations Unies sur le commerce
et le développement

1. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a pris des initiatives visant à contribuer à intégrer l'Afrique du Sud de l'après-apartheid dans les mécanismes de coopération économique existant dans la région. On a également suivi de près la réunion des ministres du commerce et de l'industrie, qui a eu lieu à Windhoek, en 1993, en vue de déterminer quels types de programmes de coopération régionale pourraient être lancés ou appuyés.

2. La CNUCED dispose d'un mécanisme pour la tenue de consultations entre donateurs et bénéficiaires sur les mesures d'appui aux projets et programmes de coopération économique régionale et sous-régionale. Ce mécanisme, qui permet aux intéressés de débattre de manière approfondie de l'appui à certains projets et programmes de coopération, pourrait aussi être utile pour la mise en oeuvre de la résolution 47/74 de l'Assemblée générale.

3. Au paragraphe 5 de la résolution 47/74, l'Assemblée souligne l'importance pour la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, des principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement² figurant dans Action 21³ ainsi que de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴ et de la Convention sur la diversité biologique⁵. Dans le cadre de son programme de travail concernant le développement durable, la gestion des ressources naturelles et les produits de base, la Division des produits de base de la CNUCED exécute un certain nombre d'activités susceptibles de contribuer à donner effet aux dispositions de la résolution 47/74, en ce qui concerne les domaines susmentionnés. Au nombre de ces activités, le sous-programme relatif à la rationalisation de la gestion des ressources naturelles dans le secteur des produits de base vise à recenser les mesures qui permettraient de concilier la production, le commerce, une meilleure gestion des ressources naturelles et la protection de l'environnement. Plusieurs études de cas seront effectuées sur les minéraux, les produits agricoles, le poisson et les crevettes et les produits forestiers. A cet égard, les études prévues sur l'exploitation durable des ressources halieutiques pourraient être particulièrement utiles. Pour le choix des pays et la préparation des études de cas, il sera tenu dûment compte de la zone de l'Atlantique Sud.

4. Grâce à un don du Gouvernement néerlandais, les travaux ont déjà commencé par une étude sur les conditions du marché et le développement durable des ressources halieutiques, effectuée par M. V. M. Kaczinsky, de la School of Marine Affairs de l'University of Washington à Seattle. Cette étude porte sur l'intensité de l'exploitation des ressources, la gestion et le développement

durable des pêcheries; les incidences des mécanismes des marchés internationaux, sur l'exploitation des ressources halieutiques et l'environnement et recommande l'adoption de mesures sur les plans national et international. Certaines parties de l'étude fournissent des données utiles et concernent la zone de l'Atlantique Sud.

5. Un autre domaine sur lequel portent les activités de la CNUCED est celui de la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique. A ce propos, une note (voir annexe I) a été adressée au Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de "la pleine coopération" que le Directeur exécutif du PNUÉ a été prié de solliciter des secrétariats d'autres organisations internationales concernées dans la résolution 2 adoptée par la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique, tenue le 27 mai 1992. Les activités prévues concernent la gestion des ressources halieutiques et ses incidences sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine; les captures et l'accroissement, grâce au commerce international, des avantages économiques tirés de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine; l'internalisation des coûts et de la valeur des ressources liées à la diversité biologique marine; et l'accès aux technologies de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique marine, et leur transfert. Autant d'activités qui, dans leur intégralité ou en partie, pourraient s'appliquer également au cas particulier de la zone de l'Atlantique Sud.

Programme des Nations Unies pour le développement

Namibie

1. A sa trente-huitième session, tenue en juin 1991, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a décidé d'accorder à la Namibie une assistance spéciale équivalente à celle donnée aux pays les moins avancés. De ce fait, la Namibie a continué à recevoir un volume accru de ressources du PNUD.

Afrique du Sud

2. Le PNUD a suivi de près les progrès accomplis par l'Afrique du Sud vers l'instauration d'une nation démocratique et non raciale; la réalisation de cet objectif permettrait au PNUD de financer l'exécution de programmes d'assistance technique dans ce pays.

3. Le PNUD a chargé une équipe spéciale de prendre les dispositions nécessaires en vue de la création d'un bureau en Afrique du Sud, probablement en 1994.

4. En outre, le PNUD a joué un rôle actif au sein du groupe de base composé des principaux donateurs, tels que le secrétariat du Commonwealth, la Banque mondiale, la Communauté économique européenne et le Centre des Nations Unies contre l'apartheid, en vue de procéder aux arrangements préparatoires à une éventuelle conférence des donateurs sur l'Afrique du Sud, après les élections générales de 1994.

Angola

5. En Angola, l'ONU a fourni son concours pour l'organisation et la supervision des premières élections nationales, qui ont eu lieu les 29 et 30 septembre 1992, conformément à l'accord de paix signé en mai 1991.

6. Dans le cadre d'un projet d'assistance technique exécuté par le Département du développement économique et social du Secrétariat de l'ONU, le PNUD a fourni un appui au conseil électoral national de l'Angola pour l'organisation du processus électoral, ainsi que pour la coordination de l'assistance technique fournie directement par d'autres donateurs au conseil électoral national.

7. Dans le cadre du programme spécial de secours à l'Angola (ANG/90/010), le PNUD a aidé depuis novembre 1990 à coordonner l'assistance humanitaire fournie à l'Angola. Depuis 1993, le PNUD fournit un appui logistique au groupe de coordination de l'aide humanitaire des Nations Unies.

8. Le PNUD a également aidé à mettre sur pied des programmes de formation en vue de faciliter la réinsertion des soldats démobilisés.

Libéria

9. Au Libéria, le PNUD appuie, depuis leur lancement, les opérations humanitaires d'urgence en fournissant les services d'un coordonnateur spécial et de personnel administratif ainsi qu'en finançant les coûts d'appui logistique et de gestion. Avec le concours de l'équipe d'experts internationaux et nationaux du PNUD, le Coordonnateur spécial dirige les opérations de secours d'urgence réalisées dans l'ensemble du pays par les organismes des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme alimentaire mondial, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Organisation mondiale de la santé). Quatre centres opérationnels ont été mis en place dans les zones rurales afin de promouvoir la capacité d'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales en faveur des populations les plus déshéritées. A la suite de l'Accord de paix signé à Cotonou (Bénin), des élections générales devraient avoir lieu prochainement et le PNUD fournira l'assistance technique nécessaire à cet effet.

Elimination des déchets toxiques

10. Des dizaines de milliers de pesticides inutilisables se sont accumulés en Afrique et sont devenus un grand péril pour l'environnement. Certains pesticides ne peuvent plus être utilisés soit parce qu'ils se sont détériorés soit parce que leur utilisation a été interdite ou n'est plus souhaitable. Selon les estimations, il existerait en Afrique 20 000 à 60 000 tonnes métriques de déchets dangereux.

11. Parmi les stocks qu'il faudra éliminer figurent les organo-chlorines qui ont été interdits ou qui sont à présent considérés comme indésirables. Certains de ces stocks existent depuis 20 à 30 ans. On estime que 500 000 litres de dieldrine sont entreposés dans diverses localités d'Afrique. Les organo-phosphates sont une deuxième catégorie de pesticides qu'il conviendra

d'éliminer. Les installations de stockage sont insuffisantes et, dans certains cas, n'existent même pas. On trouve de nombreux barils corrodés entreposés en plein air et laissant progressivement s'échapper leur contenu dans le sol et la nappe phréatique causant ainsi une grave pollution et mettant gravement en péril la santé de l'homme, les sources d'eau et le fonctionnement des écosystèmes. Ces stocks doivent d'urgence être contenus puis éliminés en toute sécurité.

12. Cette élimination doit être réalisée de façon à ne pas mettre en péril la santé de l'homme et l'environnement. Il n'existe toutefois pas en Afrique d'installations de décharge appropriées.

Programme des Nations Unies pour l'environnement

1. Conformément à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 décembre 1972, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) centralise l'action en matière d'environnement et réalise la coordination dans ce domaine entre les organismes des Nations Unies.

2. Les océans font partie des zones que le Conseil d'administration du PNUE a désignées comme étant prioritaires. En vue de résoudre de manière intégrée les problèmes écologiques complexes qu'ils posent, le Conseil a adopté une approche régionale dont son Programme des mers régionales fournit un bon exemple. Ce programme est placé sous la supervision du Centre d'activité du programme pour les océans et les zones côtières du PNUE.

3. Les plans d'action régionaux, élément essentiel des programmes régionaux, relèvent d'une double démarche : évaluer l'état du milieu marin et les causes de sa détérioration et prendre les mesures voulues pour assurer la protection et la mise en valeur de ce milieu et des zones côtières. Les plans d'action régionaux encouragent la conclusion parallèle d'accords juridiques régionaux.

4. Deux zones régionales sont concernées par la résolution susmentionnée : la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et l'Atlantique Sud-Ouest.

La région de l'Afrique de l'Ouest et du centre

5. Deux accords juridiques ont été conclus en vue de la protection et de la mise en valeur des zones côtières et du milieu marin de la région de l'Afrique de l'Ouest et du centre. Il faudrait, lors de l'examen des accords, ne pas perdre de vue la portée globale des activités d'évaluation et de gestion de l'environnement visant à aider les Etats à concrétiser leurs engagements.

6. Une Conférence de plénipotentiaires sur la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre organisée par le PNUE s'est tenue à Abidjan, du 16 au 23 mars 1981, à l'issue de quatre années de préparatifs. La Conférence a adopté un plan d'action pour la région et deux accords juridiques : i) la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre; et ii) le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique.

7. En septembre 1991, ces deux accords avaient été signés par 12 Etats côtiers. Le Gouvernement ivoirien en a été désigné dépositaire et le PNUE a été chargé d'assurer leur secrétariat. La Convention est entrée en vigueur en 1984. Le Plan d'action est mis en oeuvre dans les 21 pays participants ci-après : Angola, Bénin, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Libéria, Mauritanie, Namibie, Nigéria, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Togo et Zaïre.

8. Chacun de ces pays a désigné un centre de coordination des activités qu'il mène dans le cadre du Plan. Ces centres se sont révélés particulièrement efficaces dans la coordination, à l'échelon national, des activités prioritaires du programme régional arrêtées par le Comité directeur et les réunions intergouvernementales et les réunions des parties contractantes.

9. Depuis sa création en 1981, le Comité directeur formule à l'intention du PNUE, des réunions intergouvernementales et des réunions des parties contractantes, des directives générales qui leur permettent d'arrêter les priorités du programme régional. Un fonds d'affectation spéciale destiné à couvrir graduellement les dépenses communes de mise en oeuvre du Plan d'action en remplacement du Fonds pour l'environnement mondial a été créé.

10. Cinq projets régionaux ayant trait à la planification des opérations de lutte contre la pollution marine en cas d'urgence (WACAF/1), à la surveillance de la pollution du milieu marin (WACAF/2), et à la lutte contre l'érosion des littoraux (WACAF/3, WACAF/6) ainsi qu'à l'établissement d'une législation nationale sur l'environnement et à son harmonisation avec la Convention d'Abidjan (WACAF/5) ont été entrepris à la demande des pays de la région. Ils sont exécutés en collaboration avec des organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les institutions nationales concernées et des experts de la région.

11. Les résultats obtenus à ce jour dans le cadre de ces projets sont les suivants :

a) Réalisation d'une étude des aspects juridiques de la protection du milieu marin dans le golfe de Guinée et dans les zones avoisinantes;

b) Publication d'un annuaire des centres africains de recherche marine;

c) Constitution d'un réseau de surveillance de l'état du milieu marin regroupant 23 instituts et laboratoires de recherche et universitaires de 10 pays. Les résultats des premières évaluations de l'état du milieu marin et des zones côtières de la région sont disponibles;

d) Etablissement de rapports sur l'état d'avancement de la législation gabonaise et ghanéenne en matière de protection du milieu marin, avec l'aide de la FAO et de l'OMI.

12. Plusieurs gouvernements et institutions nationales de la région ont bénéficié d'une assistance technique et une bonne partie du personnel technique a reçu une formation dans des domaines intéressant le Plan d'action. L'aptitude des pays de la région à faire face aux problèmes du milieu marin régional s'en est trouvée considérablement renforcée.

13. L'appui apporté au Plan d'action par la FAO, l'OMI, la COI, l'UNESCO, l'AIEA, l'ONUDI et le Département des affaires économiques et sociales internationales de l'ONU, en particulier au cours de la phase préparatoire du Plan, a été généreux et efficace et s'est révélé particulièrement utile lors des phases ultérieures.

14. L'une des grandes difficultés que pose la mise en oeuvre de programmes régionaux, en particulier de programmes intéressant des pays en développement, réside dans le fait que les Etats participants n'ont pas atteint le même degré de développement technique et qu'ils sont souvent dans l'incapacité de prendre une part vraiment active à la réalisation des programmes à cause de l'insuffisance de leurs infrastructures. C'est pour cette raison que dans chacun des principaux volets du Plan d'action, un accent particulier est mis sur la nécessité de la fourniture d'une formation et d'une assistance technique.

15. Les activités mises en oeuvre consistent pour une large part à assurer une formation (à la fois individuelle et de groupe) et un appui technique. En outre, le PNUE finance la participation d'experts de la région à des programmes de formation qui ne relèvent pas directement du Plan d'action mais ont un lien avec lui, tel que le Stage sur la conservation des mammifères marins en Afrique de l'Ouest et du Centre qui s'est tenu du 21 au 25 avril 1992.

16. Par ailleurs, une assistance technique est fournie aux gouvernements et aux principales institutions des pays de la région dans le cadre de divers projets et activités moyennant la fourniture de services d'experts et de matériel et d'équipement.

17. Plus récemment, des discussions se sont engagées en vue de l'éventuelle création d'une Unité régionale de coordination pour le Plan d'action analogue à celles qui ont été mises en place dans le cadre d'autres plans d'action des mers régionales.

La région de l'Atlantique Sud-Ouest

18. Compte tenu de la nécessité d'évaluer les ressources des zones côtières de la région et de tenir compte des besoins et priorités de chaque pays concerné pour ce qui est de leur exploitation, des discussions se sont engagées avec les Gouvernements argentin, brésilien et uruguayen en vue de la convocation d'une réunion d'experts sur les zones côtières et le milieu marin.

19. Cette réunion, qui doit être organisée conjointement par le PNUE et la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, en collaboration avec les organisations internationales concernées, permettra de connaître les priorités de chacun des pays de la région concernant le milieu marin.

Fonds des Nations Unies pour la population

1. Bien que le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) n'ait pas spécifiquement collaboré à l'application de la résolution 47/74 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1992, il a entrepris, ou prévoit d'entreprendre, dans chacun des trois pays mentionnés dans ladite résolution, des activités propres

à contribuer au renforcement de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud. Ces activités sont décrites ci-après :

Angola

2. Le FNUAP continue d'exécuter un programme dont le coût devait être de 8,5 millions de dollars des Etats-Unis pour la période 1991-1995. L'insuffisance des ressources n'a malheureusement pas permis de financer ce montant. Le Fonds a principalement appuyé un projet auquel, vu la détérioration de la situation, il tend à consacrer l'essentiel de son assistance, et qui porte sur la santé maternelle et infantile ainsi que sur la planification familiale. Ce projet met surtout l'accent sur la remise en état et l'équipement des groupes sanitaires et sur la formation du personnel.

Libéria

3. Le programme de pays a été approuvé en 1987 pour cinq ans, pour un montant total de 3 millions de dollars des Etats-Unis. Lorsque la guerre civile a éclaté en 1990, les dépenses de programme se chiffraient à quelque 2 millions de dollars au total. A l'heure actuelle, pour des raisons de sécurité, on a suspendu l'exécution des projets sur le terrain. Le FNUAP continue de fournir un appui modique à d'autres activités, telles que l'examen et l'analyse des données démographiques et l'organisation, à l'intention des cadres gouvernementaux, d'ateliers correspondants sur l'application de politiques relatives à la population.

4. Le FNUAP a financé l'action menée par le Gouvernement pour préparer la Journée mondiale de la population, et continue d'appuyer une série d'initiatives nationales préalables à la Conférence internationale sur la population et le développement prévue pour 1994. Vers la fin de 1993, si le Coordonnateur spécial pour les opérations d'urgence au Libéria estime que la sécurité sur le terrain le permet, le FNUAP a l'intention d'envoyer une mission d'établissement des faits à Monrovia afin d'examiner la possibilité de reprendre toutes les activités opérationnelles.

Afrique du Sud

5. Conformément à l'esprit de la résolution consensuelle de l'ONU sur l'Afrique du Sud, le FNUAP attend qu'un régime démocratique ait été instauré dans ce pays pour y mener des activités opérationnelles. Ces activités dépendront des prises de position du futur Gouvernement sud-africain.

6. Le FNUAP se prépare toutefois à lancer un programme d'assistance en Afrique du Sud et, à cette fin, il suit de près l'évolution du secteur social dans ce pays, notamment dans le domaine de la population. Dans cette optique, il a examiné les modalités d'une future collaboration avec des institutions spécialisées du système des Nations Unies et des organisations internationales non gouvernementales qui exécutent déjà, dans l'ensemble de l'Afrique australe, des activités relatives à la population et au développement. Le FNUAP a participé, en tant qu'observateur, à des activités de sensibilisation aux questions de population et de santé en Afrique du Sud, organisées par d'autres organismes des Nations Unies et des ONG internationales.

Université des Nations Unies

L'Université des Nations Unies (UNU) se félicite vivement de ce que l'Atlantique Sud ait été déclaré zone de paix, et s'efforcera, par ses activités de recherche, de formation à la programmation et de diffusion, d'étayer les efforts menés conjointement par les Etats de la zone pour faire appliquer la déclaration, et d'y contribuer comme il conviendra.

Commission économique pour l'Afrique

1. En juin 1990, la Commission économique pour l'Afrique (CEA) a participé à Brazzaville à un séminaire organisé par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer sur la coopération entre les Etats membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud dans le domaine des affaires maritimes. La CEA y a présenté un document technique sur la portée de cette coopération et sur les domaines auxquels il faudrait donner la priorité.

2. En avril 1991, à la réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, faisant suite à ce séminaire, organisée par le PNUD et le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer et tenue à Montevideo sur l'invitation du Gouvernement uruguayen, la CEA a présenté un document technique sur les modalités de la coopération dans le domaine des affaires maritimes. Les représentants des Etats membres d'Afrique et d'Amérique du Sud ont participé à cette réunion.

3. Conformément à la demande formulée par les Etats membres à ces deux réunions, la CEA a communiqué aux organismes intéressés des documents supplémentaires sur la question. Elle a également précisé que, dans les limites de ses ressources, elle ne ménagerait aucun effort pour aider les Etats africains à appliquer la Déclaration relative à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ainsi qu'en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources marines.

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

1. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a participé activement, en 1990 et 1991, aux deux premières réunions d'experts des Etats membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud sur le droit de la mer, qui se sont tenues respectivement à Brazzaville et à Montevideo.

2. La CEPALC a contribué aux propositions concernant la coopération entre les Etats de la zone en matière de droit de la mer et d'affaires maritimes, en présentant une analyse des différents choix dont disposaient les pays d'Amérique latine et des Caraïbes dans ce domaine.

3. La CEPALC a notamment recommandé dans ce document que ces pays mènent les activités suivantes :

a) Lancer des consultations officieuses, avec l'appui technique de la FAO, au sujet des répercussions de la pêche hauturière sur les stocks de

poissons grands migrateurs et les stocks chevauchants qui présentent une importance économique pour les Etats côtiers de la zone, et élaborer des mécanismes qui permettent de négocier avec les Etats dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques identiques, conformément à l'article 118 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

b) Convenir de mesures préliminaires en vue d'aider les commissions régionales à exécuter les mandats que leur a confiés l'Assemblée générale dans sa résolution 44/226 du 22 décembre 1989 sur le trafic, l'élimination, le contrôle et les mouvements transfrontières de produits et déchets toxiques et dangereux, compte tenu de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur déversement⁸, de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements⁹, et de tout autre instrument international pertinent sur le commerce des déchets à l'intérieur de la zone.

4. Le Groupe des affaires maritimes, qui s'intéresse à la question, a donc été chargé d'oeuvrer à la réalisation des objectifs susmentionnés, en ce qui concerne les pays de la région, afin qu'il soit plus facile à l'avenir aux Etats membres de la zone de collaborer à l'échelon interrégional, s'ils le jugent bon.

5. Grâce à une généreuse contribution du Gouvernement suisse et avec la collaboration du Secrétariat, la CEPALC organise, du 15 au 19 novembre 1993, en s'appuyant sur la Convention de Bâle, une réunion régionale qui portera sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux en Amérique latine et dans les Caraïbes, et sur l'application de ladite convention. On a inscrit à l'ordre du jour de cette réunion l'analyse des modalités d'une coopération éventuelle entre la CEPALC et les autres commissions régionales, en vue de continuer à suivre et évaluer de façon efficace et coordonnée les mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux. La CEPALC estime que cette réunion permettra aux Etats membres de la zone de mettre au point des initiatives de coopération dans un domaine qui ne laisse pas de les préoccuper gravement, comme ils l'ont expressément déclaré dans le Document final de la première réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, publié à Rio de Janeiro le 29 juillet 1988 (A/43/512).

6. A la fin de 1993, la CEPALC organise également une réunion d'experts, dont le coût sera imputé sur son budget ordinaire, en vue de procéder à une analyse technique du texte proposé pour négociation par le Président de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs; une telle analyse devrait être utile aux pays de la région lors des futures sessions de négociation de ladite conférence. La pêche hauturière est un grave sujet de préoccupation pour les Etats membres de la zone.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a fourni un appui technique à la Conférence ministérielle sur la coopération dans le domaine de la pêche entre Etats africains riverains de l'océan

Atlantique qui doit se tenir au Cap-Vert en 1994. Parmi les manifestations importantes qui ont eu lieu récemment, on peut citer un Atelier régional sur le suivi, le contrôle et la surveillance de la pêche, organisé à l'intention des Etats africains de la région à Accra du 2 au 5 novembre 1992. Cet atelier était financé par le programme consultatif de gestion des pêcheries et de droit de la pêche de la FAO et de la Norvège, en étroite collaboration avec les activités ordinaires dudit programme.

2. Dans le cadre de ce même programme, un appui consultatif plus large a été apporté à l'Angola et à la Namibie, tandis que la FAO et l'Agence norvégienne de développement international (NORAD), organisme d'assistance bilatérale, continuaient de collaborer à l'exécution d'un projet relatif à l'inventaire et à l'identification des ressources mondiales en poissons d'eau de mer : on a utilisé le navire de recherches Dr. Fridtjof Nansen, dans les eaux angolaises et namibiennes, en Afrique occidentale, ainsi que dans les eaux d'autres Etats côtiers d'Afrique.

3. Au niveau national, la principale contribution que la FAO ait apporté aux efforts visant à donner suite aux recommandations contenues dans la résolution, a consisté en une aide à la planification et à la gestion des pêches, qui s'est avérée déterminante pour la gestion des ressources halieutiques situées dans les zones auparavant couvertes par la Commission internationale des pêches de l'Atlantique Sud-Est (CIPAS). Dans le cadre d'un projet de pays portant sur les appuis institutionnels dans les domaines de l'orientation, de la planification et de la gestion des activités de pêche, la FAO a aidé la Namibie à mener à bien les activités suivantes : collecte et analyse de données biologiques et économiques intéressant les pêches; évaluation de la rente de ressources et des recettes publiques que procure le secteur de la pêche; élaboration d'une stratégie de gestion et d'un plan global de développement pour ce secteur; conseils pour la conduite de négociations relatives aux accords de pêche, aux coentreprises, aux investissements, aux projets de développement ainsi qu'à la mise sur pied d'institutions. En outre, la FAO a entrepris d'élaborer un code de conduite pour une pêche responsable, et elle donne actuellement à ses Etats membres ainsi qu'au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des conseils techniques pour la tenue de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs. Toutes ces activités s'inscrivent dans le cadre de l'application de la résolution 47/74 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1992. Enfin, les travaux de planification entrepris en vue de la mise en oeuvre d'un programme consultatif régional sur le droit de la pêche destiné à l'Afrique de l'Ouest et qui bénéficie d'un financement de la CEE, sont maintenant bien avancés.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a dûment pris note de la résolution 47/74 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1992 intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud", et en particulier du paragraphe 11 aux termes duquel les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies étaient invités à prêter aux Etats de la zone toute l'assistance voulue qu'ils pourraient demander dans le cadre de

leurs efforts communs visant à appliquer la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.

2. Lors de la mise en oeuvre des programmes qu'elle consacre à l'éducation, à la culture, aux communications et aux sciences, notamment aux sciences humaines, l'UNESCO continuera de s'attacher à renforcer la coopération entre tous les Etats de la région situés entre l'Afrique et l'Amérique du Sud.

3. L'UNESCO a également noté que dans sa résolution 47/74, l'Assemblée générale avait souligné l'importance pour la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED). A cet égard, il convient de rappeler que les programmes éducatifs et scientifiques de l'Organisation ont été réorientés en fonction de ces résultats, et en particulier d'Action 21³ de la Convention sur la diversité biologique⁵ et de la Convention-cadre concernant les changements climatiques⁴. L'UNESCO fera tout son possible pour aider, dans la limite de ses compétences, les pays de la région de l'Atlantique Sud à donner suite aux conclusions auxquelles la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a abouti.

4. L'action poursuivie par l'UNESCO vise, dans l'ensemble, à contribuer à l'instauration de la paix dans les pays de la région en aidant ces pays à coopérer entre eux, et à s'acheminer vers un développement durable, chose qui n'est faisable que si l'on préserve l'environnement et les ressources naturelles de la région, notamment des zones côtières.

5. La Commission océanographique intergouvernementale (COI) cherche actuellement à mettre en place, à l'intention des pays de la région, des mécanismes de coopération régionale qui permettent de développer les études océanographiques, d'encourager les analyses systématiques, de faciliter les échanges d'information, et de favoriser la mise en valeur des ressources humaines. Plusieurs programmes régionaux créés à cet effet, tels que le programme UNESCO/ROSTLAC sont en cours d'exécution.

6. Au nombre des mesures que l'UNESCO a prises pour promouvoir la protection de l'environnement et le développement de la région, on citera un nouveau projet de coopération Sud-Sud pour le développement socio-économique écologiquement rationnel des zones tropicales humides, qui vise en premier lieu à inciter les pays africains et sud-américains à poursuivre leur collaboration dans le domaine de la formation et de la recherche scientifiques appliqués à l'environnement.

Organisation mondiale de la santé

1. La politique de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) découle des résolutions adoptées par l'Assemblée mondiale de la santé en 1993¹⁰ :

a) WHA46.20 - Stratégie mondiale OMS pour la santé et l'environnement, dans laquelle l'Assemblée mondiale de la santé a invité les Etats Membres, dans le cadre du suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à accorder, conformément au paragraphe 38.8 d'Action 21, un rang élevé de priorité à la santé et à l'environnement lors de l'élaboration de plans pour un développement durable au niveau des pays et à prendre la stratégie

mondiale OMS comme cadre dans lequel s'inscriront les aspects salubrité de l'environnement de ces plans;

b) WHA46.39 – Services sanitaires et médicaux en période de conflit armé, dans laquelle l'Assemblée mondiale de la santé a condamné tous les actes de violations systématiques des principes d'éthique médicale qui auraient été commis et a notamment exhorté toutes les parties à des conflits armés à adopter et appliquer pleinement les règles du droit international humanitaire relatives à la protection des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que des personnels médicaux, infirmiers et apparentés, et à respecter les dispositions qui régissent l'utilisation des emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elle a également engagé vivement les parties aux conflits armés à s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ou d'entraver la fourniture ou l'acheminement de l'aide et des services médicaux;

c) WHA46.40 – Effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, dans laquelle l'Assemblée mondiale de la santé, notant la préoccupation des milieux de la santé partout dans le monde devant la menace permanente que constituent les armes nucléaires pour la santé et l'environnement, a décidé, conformément à l'Article 96.2 de la Charte des Nations Unies, à l'article 76 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé et à l'article X de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante : Compte tenu des effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, leur utilisation par un Etat au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait-elle une violation de ses obligations au regard du droit international y compris la Constitution de l'OMS?

d) WHA46.29 – Collaboration à l'intérieur du système des Nations Unies : assistance sanitaire à des pays déterminés, dans laquelle l'Assemblée mondiale de la santé a invité instamment le Directeur général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à l'assistance sanitaire à la lutte de libération en Afrique australe, aux Etats de première ligne, et à la reconstruction et au développement du secteur de la santé en Namibie; et de coordonner ces efforts et d'autres efforts de l'OMS en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence et l'aide humanitaire avec les programmes du système des Nations Unies pour les questions humanitaires, la mobilisation de ressources extrabudgétaires comprise.

e) WHA46.30 – Intensification de la coopération avec les pays les plus démunis, particulièrement en Afrique, dans laquelle l'Assemblée mondiale de la santé, consciente du fait que les facteurs économiques défavorables et les conflits armés sont très préjudiciables à l'état de santé, a appelé tous les Etats Membres, les organismes de développement bilatéraux et multilatéraux, les autres organisations du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à poursuivre et intensifier leur appui aux pays en développement, particulièrement en Afrique pour la mise en oeuvre de leurs stratégies de la santé pour tous; et prié le Directeur général de concentrer les efforts sur les priorités sanitaires des pays africains et de mobiliser les ressources nécessaires pour aider ces pays à progresser vers l'objectif de la santé pour tous.

2. L'OMS estime que les cinq résolutions susmentionnées adoptées en 1993 présentent un intérêt pour l'application de la résolution 47/74 de l'Assemblée générale.

Hygiène du milieu

3. Bien que la Division de l'hygiène du milieu et la Division de la promotion de la sécurité des substances chimiques de l'OMS ne consacrent pas de programme spécifique à l'Atlantique Sud, cette zone les intéresse tout particulièrement pour les raisons suivantes :

a) L'application des conventions internationales sur la protection du milieu marin dépend en grande partie de la paix et de la coopération dans l'Atlantique Sud, qui jouent un rôle essentiel dans la mise en place d'une surveillance efficace de la pollution marine et dans la protection de l'environnement dans les zones adjacentes à l'Antarctique;

b) L'Atlantique Sud, notamment certaines des îles qui y sont situées, se prête particulièrement bien à la surveillance des effets sur la santé de l'exposition croissante aux rayons ultraviolets B découlant de la raréfaction de la couche d'ozone dans la stratosphère.

Assistance humanitaire et secours d'urgence dans certains pays

a) Libéria

4. Entre 1992 et le début de 1993, l'OMS a été en mesure, grâce à un don fait par le Royaume-Uni dans le cadre de l'appel récapitulatif lancé par le Secrétaire général en 1992, de fournir au Libéria des trousseaux médicaux d'urgence et de contribuer à la mise sur pied d'une banque du sang nationale. En août 1993, dans le cadre de l'accord de paix, elle a participé à la planification de l'assistance humanitaire fournie à la population par les organismes des Nations Unies, en mettant l'accent sur : a) l'assistance médicale aux soldats démobilisés; b) la prévention et le traitement des maladies transmissibles, notamment du sida (syndrome d'immunodéficience acquise); c) la mise en place d'un réseau de consultation à l'intention des victimes de la guerre; et d) la remise en état du système de santé, notamment des équipements sanitaires et du système de surveillance, ainsi que la fourniture des médicaments indispensables. L'appel des Nations Unies devrait être lancé à la mi-septembre 1993.

b) Angola

5. L'Angola est un pays sinistré par la sécheresse, dont les effets néfastes ont été aggravés par la guerre civile. L'assistance humanitaire fournie par les organismes des Nations Unies a été rendue possible grâce à l'appel général lancé en faveur de la situation d'urgence découlant de la sécheresse en Afrique australe. Un administrateur des secours d'urgence a été affecté au bureau de pays de l'OMS afin de collaborer avec le service des Volontaires des Nations Unies. De plus, en coopération avec l'UNICEF, l'OMS a notamment participé à un programme de surveillance nutritionnelle. En juin 1993, l'ONU et ses institutions spécialisées ont lancé, dans le cadre des Accords de paix, un

appel général en faveur de la fourniture de secours à l'Angola et du redressement de ce pays. Toutefois, le conflit se poursuit et très peu de dons ont été faits en réponse à cet appel. L'OMS et l'UNICEF comptent néanmoins coopérer de manière étroite à la remise en état des services de santé et à la lutte contre les épidémies.

c) Namibie

6. La Namibie fait partie des pays d'Afrique australe touchés par la sécheresse. L'OMS a financé sur ses propres fonds la fourniture de trousseaux médicales d'urgence à ce pays afin de remédier à la dégradation de la situation sanitaire.

d) Afrique du Sud

7. L'OMS a mené des études sur les conséquences sanitaires et psychosociales de l'apartheid. En analysant et en mettant en évidence les effets néfastes de la politique d'apartheid sur la situation sanitaire en Afrique, l'organisation a contribué à sensibiliser la communauté internationale au triste sort de la majorité de la population du pays. De plus, ses rapports et ses publications ont constitué un encouragement pour les agents sanitaires qui, tant en Afrique du Sud qu'à l'étranger, s'efforcent, malgré les difficultés, de faire en sorte que la situation change et de dispenser des soins de santé aux communautés noires.

8. L'OMS a également apporté une assistance technique aux mouvements de libération nationale en formant des agents sanitaires pour qu'ils soient capables d'évaluer les besoins et d'organiser des soins de santé à l'intention des victimes de l'apartheid et du racisme contraintes de chercher refuge dans d'autres pays. Cette politique tournée vers l'avenir porte maintenant ses fruits au moment où des changements politiques sont sur le point d'intervenir en Afrique du Sud. La préparation progressive des agents sanitaires aux fonctions et aux responsabilités qu'ils exerceront dans une future Afrique du Sud constitue l'une des contributions les plus importantes de l'organisation.

9. L'OMS avait organisé à Brazzaville, il y a plus de 10 ans, du 16 au 20 novembre 1981, une conférence internationale sur l'apartheid et la santé qui avait abordé les questions suivantes : choix entre santé et apartheid, analyse du système de santé en Afrique du Sud, et liens entre l'apartheid et la santé maternelle et infantile ainsi que la santé physique et mentale des travailleurs. Cette conférence avait réuni des personnalités éminentes qui avaient contribué à l'application de la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000 en Afrique, notamment aux mesures prises contre l'apartheid et ses effets néfastes sur la santé publique.

10. Il conviendrait maintenant d'élaborer un plan d'action fondé sur les principes d'un gouvernement démocratique et axé sur : la coordination et la gestion des programmes de santé sur la base des liens de coopération existant entre l'OMS et les mouvements de libération nationale; la mise en place d'une infrastructure sanitaire durable; la création d'institutions; la promotion de la science et de la technique dans le domaine de la santé; la fourniture de soins médicaux; la prévention et le traitement des maladies.

Organisation maritime internationale

11. L'Organisation maritime internationale (OMI) serait disposée à fournir, dans le cadre de ses compétences et en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, une assistance aux Etats côtiers de la rive occidentale de l'Atlantique Sud si ceux-ci décidaient d'élaborer un accord régional de coopération pour lutter contre les cas importants de pollution accidentelle. Conformément à la pratique habituelle, la résolution 47/74 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1992 sera notifiée au Conseil de l'OMI pour information et suite à donner. Toute décision prise par le Conseil à ce sujet sera communiquée à l'ONU en temps utile.

Notes

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068.

² Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I et vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et Corr.), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

⁵ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique (Environmental Law and Institutions Programme Activity Centre), juin 1992.

⁶ A/46/596-S/23164.

⁷ A/48/266-S/26086.

⁸ PNUE/IG.80/3.

⁹ International Legal Materials, vol. 30 (1991), p. 773.

¹⁰ Voir Organisation mondiale de la santé, quarante-sixième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 3-14 mai 1993, résolutions et décisions, annexes (WHA46/1993/REC/1).
